

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 101

Règlement constituant le fonds de roulement de la Ville de Mont-Laurier.

REFONTE ADMINISTRATIVE
(incluant les amendements 101-1 à 101-5)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 46 du décret 1062-2005, en vigueur le 23 novembre 2005, les municipalités liées peuvent conclure une entente pour répartir le fonds de roulement de l'agglomération de Mont-Laurier ;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 315 860 \$ revient à la Ville de Mont-Laurier dans le cadre de l'entente conclue à cet effet entre l'agglomération de Mont-Laurier, la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et la Ville de Mont-Laurier ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil municipal, tenue le 8 mai 2006 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Gilles Lacelle propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Pierre Blais d'adopter le règlement portant le numéro 101, comme suit :

ARTICLE 1 :

101-5

Le Conseil décrète la constitution d'un fonds de roulement au montant de 1 200 000 \$.

ARTICLE 2 :

101-5

Pour les fins prévues à l'article 1, le Conseil affecte la somme de 1 200 000 \$ provenant de la diminution du fonds de roulement de l'agglomération de Mont-Laurier, tel que stipulé par le règlement numéro A-11 de l'agglomération et selon l'entente relative à la répartition des sommes dudit fonds de roulement conclue entre l'agglomération et les municipalités liées.

ARTICLE 3 :

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière